

4 SEPTEMBRE 1918

785

444

E 2200 Washington 9/4

*L'Adjoint à la Division des Affaires étrangères du Département politique,
O. Pinösch, au Chargé d'affaires de Suisse à Washington, F. Öderlin*

L. Confidentielle

Liste noire de l'Entente

Berne, 4 septembre 1918

Pour faire suite à notre télégramme n° 87 de ce jour, nous avons l'honneur de vous exposer que, depuis plusieurs mois déjà, le Conseil fédéral se préoccupait de la situation difficile que faisaient au commerce suisse les mesures d'interdiction de commerce édictées par les Alliés.

Sur le rapport dont nous vous communiquions *à titre confidentiel*, et pour votre orientation personnelle, la copie (Annexe 1)¹, le Conseil fédéral avait envisagé l'adoption d'une attitude de protestation et avait fini par se résoudre à laisser les négociations officieusement engagées entre la S.S.S. et les Délégués de l'Entente se poursuivre.

Ces négociations ont malheureusement abouti non pas à une détente, mais à de nouvelles exigences.

Ainsi que vous le verrez par le rapport que la S.S.S.² a adressé au Conseil fédéral et dont nous vous envoyons la copie *à titre strictement confidentiel*, les Délégués de l'Entente ont, en effet, exigé de la façon la plus comminatoire et en impartissant un délai pour la réponse, l'adoption d'une liste noire commune qui aurait pour but d'effectuer le boycott absolu de certaines maisons établies en Suisse, et de permettre aux lois étrangères sur le commerce avec l'ennemi de déployer leurs effets en Suisse.

Nous avons répondu le 31 août à cette demande par une note³ qui a été adressée, vu l'urgence, aux missions alliées à Berne, et qui marque bien notre point de vue, mais fait d'autre part des propositions conciliantes et tend à l'ouverture de négociations officielles au cours desquelles il serait possible de chercher, dans des dispositions compatibles avec notre indépendance, un terrain d'entente.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli une copie de cette réponse.

Il ne paraît pas absolument nécessaire que cette note soit confirmée par une démarche officielle de votre Légation, mais nous vous serions infiniment obligés de l'appuyer officieusement de votre autorité personnelle et de tenter le possible pour amener l'ouverture des négociations offertes.

Nous désirerions beaucoup que ces négociations ne tendent pas seulement à la recherche d'un «modus vivendi» réglant la question spéciale de la liste noire commune, mais à la révision complète du régime des listes noires et des certificats de nationalité, qui pèse lourdement sur notre commerce.

Il serait pour nous d'un grand prix que vous voulussiez bien nous faire connaître le plus rapidement possible comment cette question est envisagée par les cercles diri-

1. Non reproduit.

2. Non reproduit.

3. Reproduit en annexe.

geants du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et quelles sont les concessions qu'il serait opportun de consentir et celles qu'il est possible de demander.

ANNEXE

Le Département politique à l'Ambassade de France, aux Légations de Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et d'Italie à Berne

Copie
N

Berne, 31 août 1918

La S.S.S. a fait connaître au Conseil fédéral⁴ que M. Kaemmerer, délégué du Ministère français du Blocus, appuyé par les Délégués des Gouvernements britannique et américain, a réclamé d'elle la création d'une liste noire officielle arrêtée d'un commun accord entre les Délégués Alliés et la S.S.S. et comprenant d'emblée quarante-deux maisons de commerce établies en Suisse.

Cette liste devrait être portée à la connaissance des commerçants par voie de publication et aurait pour effet d'être applicable à l'intérieur même de la Suisse, c'est-à-dire d'exclure les maisons qui y seraient inscrites du bénéfice de recevoir directement ou indirectement des marchandises importées de l'Entente.

Les motifs qui ont conduit à préconiser l'adoption de cette mesure paraissent résider dans le fait que les listes noires confidentielles, édictées par les gouvernements alliés, ne déploieraient pas tous leurs effets si elles empêchent l'acheminement des marchandises importées des pays de l'Entente directement ou en transit, en laissant les maisons mises à l'interdit se ravitailler en Suisse par l'entremise d'intermédiaires.

On a fait entrevoir à la S.S.S. qu'au cas où le principe de la liste noire commune serait repoussé, les listes noires confidentielles seraient déclarées officielles et qu'il ne serait plus tenu compte à l'avenir de son intervention en pareille matière.

Le Gouvernement de la Confédération croit nécessaire de rappeler que le règlement intérieur de la S.S.S.⁴ pose en principe qu'aucune maison de commerce établie en Suisse avant le 1er juillet 1914 ne pourrait, en raison de la nationalité des chefs, associés, sociétaires ou actionnaires, se trouver exclue du bénéfice de recevoir des marchandises importées sous le contrôle de cette institution.

Ce principe, consacré par un accord entre la Suisse et les gouvernements alliés, a déjà subi néanmoins de nombreuses et sérieuses restrictions, telles par exemple l'application au commerce extérieur de la Suisse du système des listes noires ou la collaboration de fonctionnaires de l'Entente à certaines enquêtes que la S.S.S. effectue auprès de ses membres.

Il en est de même du système de certificats de nationalité que la France a institué et qui impose au commerçant suisse des formalités compliquées et indubitablement contraires à l'article 3 du Règlement précité; ou enfin de l'imposition par l'Ambassade de France aux maisons frappées d'interdiction de commerce qui sollicitent leur réhabilitation, du dépôt d'un cautionnement destiné à garantir les risques que comporteraient leur radiation de la liste noire.

Abstraction faite de ces mesures, dont l'usage s'est introduit bien qu'elles apparaissent contraires à l'esprit comme à la lettre des principes constitutifs de la S.S.S., il semble au Conseil fédéral que la proposition de liste noire qui lui est actuellement soumise risquerait de mettre en péril l'indépendance de la Suisse et ne se concilie pas avec la neutralité qu'elle est résolue à conserver. Il ne lui a pas paru en conséquence que cette proposition puisse être acceptée.

Le Gouvernement de la Confédération croit que les principes essentiels sur lesquels reposent les accords constitutifs de la S.S.S. méritent d'autant plus d'être intégralement sauvegardés que la collaboration de cette institution et des autorités fédérales s'établit toujours davantage, que le contrôle militaire et douanier du trafic frontière est assuré de façon très efficace, que la manière dont la S.S.S. accomplit sa tâche est d'une correction absolue, que les exportations ne peuvent se faire que sur le vu d'autorisations soigneusement contrôlées et que les certificats d'origine, qui donnent déjà sécurité, feront sous peu l'objet de perfectionnements nouveaux.

4. Cf. n° 151, Annexe 2.

5 SEPTEMBRE 1918

787

Le Conseil fédéral doit s'en tenir au principe fondamental de la S.S.S., car il est résolu à concilier dans la mesure du possible le maintien de la vie économique et l'indépendance de la Suisse. Il est déterminé à tenir ses engagements de la façon la plus scrupuleuse et à offrir en outre toutes les garanties compatibles avec la dignité, l'indépendance et la neutralité du pays.

Fidèle à cette ligne de conduite dont il ne s'est jamais départi, il envisagerait en conséquence l'opportunité d'augmenter les compétences pénales de la S.S.S. dans la mesure qui paraîtra propre à assurer plus efficacement encore l'emploi loyal des marchandises importées sous son contrôle.

Cette institution peut déjà frapper d'amendes qui atteignent parfois des sommes fort élevées les fautes commises par les membres de ses syndicats. Le Conseil fédéral serait disposé à donner en outre à cette institution le pouvoir d'exclure du bénéfice de recevoir directement ou indirectement des marchandises importées sous son contrôle les maisons de commerce établies en Suisse qui pourraient être convaincues à l'avenir d'avoir mésusé des marchandises provenant de l'Entente par des manquements particulièrement graves aux obligations souscrites envers la S.S.S., aux engagements pris ou aux règles de la bonne foi.

Le Gouvernement de la Confédération se plaît à espérer que les problèmes soulevés par les Délégués de l'Entente pourront trouver dans ce sens une solution conforme aux principes constitutifs de la S.S.S. qui rendra inutiles les mesures de répression que les gouvernements alliés ont cru devoir instituer sur leurs territoires à l'égard de commerçants suisses.

Le Gouvernement de la Confédération est en conséquence tout disposé à étudier dans un esprit de large conciliation les propositions qu'il plairait aux quatre Puissances ayant adhéré à la S.S.S. de lui faire par la voie diplomatique, de même qu'il envisagerait volontiers l'ouverture de négociations nouvelles entre des délégués spécialement désignés à cet effet par les gouvernements intéressés.